

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique 5 rue Françoise Giroud 44200 Nantes Nantes, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats



Radio Frequency Services (RFS)

Rue Baptiste Marcet 44570 TRIGNAC

Références : N6-2022-1016 Code AIOT : 0006311472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement Radio Frequency Services (RFS) implanté Rue Baptiste Marcet 44570 TRIGNAC. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervient suite à une sollicitation de l'exploitant demandant à bénéficier des droits acquis concernant le comportement au feu de bâtiments de son site. Elle s'inscrit également dans le contexte de l'étude de zone avec le recensement des sources d'émissions sur le périmètre d'étude intégrant la commune de TRIGNAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Radio Frequency Services (RFS)

Rue Baptiste Marcet 44570 TRIGNAC

Code AIOT: 0006311472

Régime : Déclaration avec controle

Statut Seveso: Non Seveso

• led : Non

Le site de Trignac de Radio Frequency Services (RFS) France, qui emploie environ 130 personnes, fabrique des antennes paraboliques de 1 à 15 pieds. Il compte notamment une installation de nettoyage de pièces par trempage, des installations de nettoyage de paraboles par pulvérisation, et une cabine de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôles périodiques
- Comportement au feu des bâtiments
- Rejets à l'atmosphère
- Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - · le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau de classement des activités sous la nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R. 511-9	I	Sans objet
2	Activités soumises à contrôle périodique	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	I	Sans objet
6	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4. de l'annexe I	I	Sans objet
7	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4. de l'annexe I	I	Sans objet
8	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. de l'annexe I	I	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9. de l'annexe I	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Demande de contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56	I	Sans objet
4	Périodicité de contrôle	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57	I	Sans objet
5	Rapport de contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre la mise à jour de sa situation administrative. Des compléments sont également attendus de sa part, notamment sur l'analyse de conformité des bâtiments aux dispositions applicables en matière de comportement au feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Tableau de classement des activités sous la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R. 511-9

Thème(s): Situation administrative, Situation administrative - classement nomenclature ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Par courrier électronique du 04/08/2022, l'exploitant a transmis la mise à jour du tableau de classement des installations du site au titre de la nomenclature des ICPE.

Le site dispose d'un récépissé de déclaration de 2004 sous la rubrique 1530-2 "Bois, papier, carton ou matériaux combustibles" ; il a indiqué dans son tableau un volume de 2539 m³ de bois, 370 m³ de bois/papier/carton et un troisième stock de bois/carton de 120 m³.

Désormais la rubrique 1530 est dédiée au papier/carton et la rubrique 1532 au bois.

Concernant la rubrique 2560, l'exploitant avait modifié la déclaration initiale en 2019 pour porter la capacité maximale totale à 427 kW. L'état des lieux fourni pour cette rubrique préalablement à l'inspection mentionne une capacité totale de 537 kW actuellement.

Le récépissé de déclaration de 2004 délivré au site mentionne la rubrique 2565-Traitement de surface pour un volume total de 1384 L.

Or les deux produits de nettoyage préalable des pièces à peindre sont des produits lessiviels hydrosolubles, et non des électrolytes ou produits destinés au traitement chimique de ces pièces.

Etant donné qu'aucun autre traitement de surface n'est exercé après le nettoyage avant peinture, cette activité relève de la rubrique n°2563 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant indique qu'il n'a pas connaissance que d'autres types de produits aient été utilisés historiquement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspectrice un état des fluides frigorifiques et climatiques classables sous la rubrique n°1185 de la nomenclature ICPE. Le total de 34 kg environ amène au constat du statut Non classé pour cette rubrique.

Les installations de compression du site étaient soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2920 de la nomenclature modifiée en 2010 et supprimée en 2018. S'agissant de compresseurs d'air, ces installations du site ne sont plus classées.

Concernant la rubrique 2940, l'exploitant a fourni un calcul de la capacité maximale journalière d'application de peinture, considérant des moyennes. Sur les indications de l'inspectrice il a revu le calcul lors de l'inspection, aboutissant à un total maximal journalier de peintures appliquées d'environ 30 kg.

Cette activité reste donc dans le cadre fixé par le récépissé de déclaration avec une capacité maximale d'application de peinture de 53 kg/j.

Concernant la rubrique 1978, l'exploitant a présenté à l'inspectrice le calcul de la part de solvants achetée, considérant ainsi une quantité pénalisante de solvants consommée. Entre 2017 et 2021 cette quantité a varié de 248 à 506 kg, restant bien en deçà des seuils des rubriques n°1978-4 et 1978-5 de la nomenclature. Cette activité reste donc non classée.

La quantité maximale de solvants consommée étant inférieure à 1 tonne par an, le site n'est par ailleurs pas soumis à l'établissement d'un plan de gestion de solvants.

L'exploitant indique également détenir des produits liquides inflammables (huiles), et des stocks de 1500 L et 600 L de fioul et GNR pour alimenter les karchers et chariots élévateurs du site.

L'inspectrice a également constaté la présence sur le site :

- d'une chaudière au gaz naturel;
- de cadres de 16 bouteilles chacun d'oxygène et d'acétylène, les affichages présents suggérant une capacité totale de stockage de 400 L et 600 kg respectivement.
- de 6 bouteilles de propane.

Observations: L'exploitant doit se positionner sur les rubriques 1530 et 1532 désormais dissociées, ainsi que sur le classement éventuel de ses stockages vis-à-vis de la rubrique n°1510 (stock de matières combustibles en entrepôt supérieur à 500 tonnes).

D'après les premières indications de l'exploitant le stock de bois est soumis à déclaration sous la rubrique 1532, car il détient un stock de 2539 m³ a minima de bois.

La déclaration pour la rubrique 2560 doit être modifiée pour tenir compte de la puissance totale détenue actuellement.

L'exploitant doit également faire le point sur l'activité historiquement classée sous la rubrique n°2565, qui est désormais à déclarer sous la rubrique n°2563 en considérant la quantité maximales de produits contenus dans la cuve de nettoyage par trempage (600 L) et la cuve de nettoyage au karcher (800 L) soit un total de 1400 L.

Afin de déterminer si une cessation de l'activité initialement classée sous la rubrique n°2565 est à réaliser, il pourra utilement s'appuyer sur la Note Changement de régime de la DGPR (Ministère de la Transition Ecologique) - version 3 du 15 mars 2022.

Il devra en outre évaluer le classement des produits dangereux dans la nomenclature ICPE. Il pourra utilement s'appuyer notamment sur le Guide technique "Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement" de janvier 2020.

Il devra de plus envisager le classement de la chaudière du site sous la rubrique 2910 - Combustion en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation.

Enfin, il devra confirmer que les stocks maximaux de propane (rubrique 4718), acétylène (4719) et oxygène (4725) détenus sur le site n'induisent pas un classement au titre de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Activités soumises à contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s): Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats: D'après le récépissé de déclaration du 14/05/2004 délivré à l'exploitant, le site est soumis à contrôle périodique au titre des rubriques :

- 1530-2 mais cette rubrique ne dispose pas à ce jour d'un arrêté ministériel de prescriptions générales indiquant les articles soumis à contrôle périodique ;
- 2560-2;
- 2565-2-b;
- 2920-2-b;
- 2940-2-b.

Toutefois, comme constaté au travers du point de contrôle précédent, les installations de nettoyage de pièces ne sont pas soumises à déclaration sous la rubrique n°2565, mais à déclaration sous la rubrique n°2563 au vu des quantités mises en oeuvre.

Observations : L'exploitant devra faire réaliser un contrôle périodique au titre de la rubrique 2563 dans les six mois suivant la déclaration au titre de cette rubrique, conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Demande de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56

Thème(s): Autre, demande et agrément de l'organisme

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats : L'inspectrice a pu vérifier que les derniers contrôles périodiques réalisés en 2017 et 2020 respectivement au titre des rubriques n°2560, 2565 et 2940 de la nomenclature des ICPE ont été réalisés par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Périodicité de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57

Thème(s): Autre, fréquence de contrôle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats: Le dernier contrôle périodique relatif à la rubrique ICPE n°2560 a été réalisé le 12/12/2017.

Les derniers contrôles périodiques relatifs aux rubriques ICPE n°2565 et 2940 ont été effectués le 29/09/2020. Les deux précédents contrôles ont été menés en 2010.

L'exploitant a présenté une attestation de certification ISO 14001 du 19/10/2019 valable jusqu'au 18/10/2022, ainsi que l'attestation de renouvellement de cette certification en date du 07/07/2022 valable jusqu'au 18/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59

Thème(s): Autre, contenu et délais associés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats: L'exploitant a transmis à l'inspectrice préalablement à l'inspection les rapports des contrôles périodiques suivants (par un organisme agréé) :

- rapport relatif à la rubrique 2565 intervention du 29/09/2020 mentionnant deux non-conformités ;
- rapport relatif à la rubrique 2940 intervention du 29/09/2020 concluant à quatre nonconformités ;
- rapport relatif à la rubrique 2560 intervention du 12/12/2017 indiquant dix non-conformités. Un tableau intitulé "PDCA processus RFS France- Justification levée des NC" fait état des actions engagées pour chacune de ces non-conformités, et de leur réalisation effective à 100%.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4. de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

2.4.4. Désenfumage

I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats : L'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité relative à la rubrique 2565 (courrier électronique du 26/10/2020), identifiant la non-conformité de ses installations aux dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant (arrêté du 30/06/1997).

Or comme vu précédemment, les installations de nettoyage de pièces avant peinture sont désormais soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563 et non 2565.

Ce sont donc les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2015 qui sont à analyser. Ces installations ayant été régulièrement déclarées depuis 1990 et s'agissant manifestement d'une erreur de classement, il peut être considéré qu'il s'agit d'installations existantes. L'article 2 de cet arrêté précise que les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe III.

Seules les dispositions du 2.4.3. et 2.4.4. I sont applicables aux installations existantes à l'entrée en vigueur de cet arrêté (2015).

Observations: L'exploitant devra mettre à jour son analyse de conformité sur le volet du comportement au feu des bâtiments en considérant les dispositions listées ci-dessus, et en transmettre les conclusions et perspectives à l'inspection des installations classées.

Avant l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'assistance technique n°16141630 du 03/03/2016 d'un bureau d'études spécialisé vérifiant la conformité réglementaire des installations visées par les rubriques 2560, 2565 et 2940 sur le volet Comportement au feu des bâtiments. Ce document identifie plusieurs non-conformités mais n'intègre pas d'analyse de l'applicabilité des différentes dispositions des arrêtés.

La mise à jour d'analyse de conformité précitée à transmettre à l'inspection des installations classées devra intégrer l'analyse des dispositions relatives aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563 en considérant les dispositions applicables aux installations du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4. de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes [...]

Constats : L'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité (courrier électronique du 26/10/2020) vis à vis de ces prescriptions pour lesquelles il indique que ses installations soumises à la rubrique n°2940 ne sont pas conformes.

Ces installations étant régulièrement déclarées depuis le 12/02/1990, cette demande n'a pas lieu d'être : il convient d'analyser dans l'arrêté du 2 mai 2002 ce qui est applicable aux installations existantes.

Comme indiqué par l'inspectrice :

- l'article 2 de cet arrêté précise que l'annexe I est applicable selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et que les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions ;
- l'annexe II exclut le point 2.4. de l'annexe I des dispositions applicables aux installations existantes.

Toutefois, la déclaration initiale de cette installation visait les rubriques n°405 et 406 de la nomenclature.

L'arrêté type n°405 ne comporte pas de dispositions particulières en matière de comportement au feu des bâtiments. L'arrêté type n°406 vise des installations de cuisson ou séchage de peinture. D'après l'exploitant, l'installation actuelle ne comporte pas de four mais des radiants alimentés au gaz permettant un séchage à 25°C.

Les dispositions applicables en matière de comportement au feu des installations sont ainsi les suivantes :

2° L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

Observations: L'exploitant devra mettre à jour son analyse de conformité à ces dispositions applicables et en transmettre les conclusions et perspectives à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. de l'annexe I

Thème(s): Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Conformément à l'annexe II de cet arrêté, les dispositions du point 6.2.b (paragraphes I à VI) sont applicables aux installations existantes à compter du 30 octobre 2005.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

NB: Les modifications apportées par l'arrêté 24 novembre 2006 sont applicables:

- immédiatement pour les installations déclarées après le 7 décembre 2006 ;
- à compter du 30 octobre 2007 pour les installations déclarées avant le 7 décembre 2006.
- b) Composés organiques volatils (COV):

Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

- (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.
- II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement
- 3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées :
- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;
- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et de 75 mg/m3 pour l'application.
- IV. Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m3 :

- acide acrylique;
- acide chloracétique ;
- anhydride maléique ;
- crésol;
- 2,4 dichlorophénol;
- diéthylamine;
- diméthylamine ;
- ethylamine;
- méthacrylates;
- phénols;
- 1,1,2 trichloroéthane;
- triéthylamine ;
- xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m3, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril1994.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des

substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Constats: L'exploitant a eu accès aux rapports de contrôle des émissions atmosphériques suivants:

- rapport n°2666966/1.1.1.R intervention du 03/12/2013,
- rapport n°2850330/1.1.1.R intervention du 28/01/2016,
- rapport n°8226134/1.1.1.R intervention du 06/08/2019,
- rapport n°8695297/1.2.1.R intervention du 25/05/2022.

Les mesures successivement réalisées montrent des valeurs de débits horaires et concentrations en COV faibles et inférieurs aux valeurs limites applicables.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspectrice une liste des produits dangereux détenus sur le site.

Parmi ces produits, trois portent une mention de danger H351 et un une mention de danger H360. Toutefois, il ne s'agit pas de solvants utilisés dans le cadre de l'activité d'application de peinture, mais de fioul, GNR et baguettes de brasage des profilés laiton.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'absence de COV visés au IV du 6.2. de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002.

Les émissions diffuses de COV sont limitées à quelques opérations de nettoyage manuel de certaines pièces avec des solvants dédiés.

Observations : L'exploitant devra préciser s'il utilise des COV figurant dans la liste du IV du 6.2. de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 et le cas échéant justifier du respect des dispositions correspondantes applicables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9. de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Caractéristiques des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

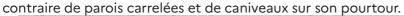
Prescription contrôlée:

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats: L'inspectrice a constaté que dans l'un des locaux de nettoyage des paraboles par pulvérisation au karcher d'une solution lessivielle, aucun seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou autre dispositif équivalent ne sépare le local de l'extérieur. Malgré une pente du sol de ce local dirigée vers sa partie centrale comportant un caniveau de récupération des eaux de nettoyage, des projections de produit risquent de s'écouler vers l'extérieur du local, sous le bardage métallique des parois (voir photo ci-dessous). Un second local de pulvérisation dispose au





Observations : L'exploitant devra préciser quel dispositif il met en oeuvre pour se conformer aux dispositions précitées dans le local visé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites